



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ceciledufлот.fr**

**Demande n° FR-2016-01196**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Mme Cécile D.

Le Titulaire du nom de domaine : La société ASS UNION NAT INTER UNIVERSIT

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : ceciledufлот.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 avril 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 avril 2017

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 juillet 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 août 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 septembre 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cecileduflot.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérent à M. Elliot L. aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <cecileduflot.fr> ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Mme Cécile D. ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <cecileduflot.fr> enregistré le 22 avril 2014 par la société ASS UNION NAT INTER UNIVERSIT ;
- Capture d'écran de la page d'attente du bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine <cecileduflot.fr> vers laquelle renvoie ledit nom de domaine ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.uni.asso.fr>.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La Requérente est Madame Cécile D.*

*Vous trouverez ci-joint une copie de sa carte nationale d'identité.*

*Madame Cécile D. a constaté que le nom de domaine <cecileduflot.fr> avait été enregistré le 22 avril 2014 au nom de l'association "UNI" (Union Nationale Inter-universitaire), située au 34, rue Emile Landrin à Boulogne Billancourt.*

*Madame Cécile D. demande le transfert de ce nom de domaine à son profit sur le fondement de l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, et donne pouvoir à Elliot L., pour suivre le dossier auprès de l'Afnic et de toute autorité compétente, comme indiqué dans le courrier joint à la demande.*

#### *1. Rappel du droit applicable*

*Selon l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 », à savoir notamment lorsque ce nom de domaine est, selon le second alinéa de cet article, « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».*

*Sur le fondement de ce texte, l'AFNIC a procédé au transfert de plusieurs noms de domaine lorsque l'enregistrement de ces derniers constitue une atteinte aux droits de la personnalité du Requérent (AFNIC, Décision n° FR-2011-00008 <villepin2012.fr> - 24 janvier 2012 ; AFNIC, Décision n° FR-2013-00378 <edouardcourtial.fr> - 15 juillet 2013).*

#### *2. Application aux faits de l'espèce*

##### *a. L'intérêt à agir de la Requérente*

*Le nom de domaine <cecileduflot.fr> reprend le prénom et le nom de la Requérente, comme en témoigne la copie de sa carte nationale d'identité, ce qui lui confère un intérêt à agir. Au surplus, la notoriété associée à ce patronyme est exclusivement liée à la carrière politique publique de la*

*Requérante, notamment au titre d'ancienne Secrétaire Nationale du parti Europe Écologie les verts et d'ancienne Ministre du Logement et de l'Égalité des territoires.*

*b. L'atteinte aux droits de la personnalité*

*Le nom de domaine <cecileduflot.fr> reproduit à l'identique le prénom et le nom patronymique de la Requérante. Il empêche donc la requérante de l'utiliser comme nom de domaine aux fins personnelles ou professionnelles, particulièrement importante en l'espèce considérant sa notoriété publique. Au surplus, l'imminence de d'élection présidentielle est un élément déterminant dans la considération de l'atteinte aux droits de la personnalité de la Requérante.*

*Par conséquent, ce nom de domaine constitue une atteinte à ses droits de la personnalité au sens de l'article L. 45-2, 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques précité.*

*c. L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de la Requérante*

*• L'absence d'intérêt légitime*

*L'association UNI n'a aucune raison légitime de vouloir réserver et utiliser le nom de domaine <cecileduflot.fr>, ne pouvant nullement se prévaloir d'une quelconque représentation de Madame Cécile D. L'association UNI n'est, de surcroît, aucunement liée aux activités politiques publiques connues de la Requérante puisqu'elle peut être considérée d'un bord dit d'opposition politique. En ce sens, elle ne peut se prévaloir d'une raison légitime d'utiliser un nom de domaine reproduisant à l'identique le nom patronymique de la Requérante.*

*• La mauvaise foi du Titulaire*

*Le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi manifeste en procédant à la réservation de ce nom de domaine en ce qu'il a de toute évidence cherché à profiter de la notoriété de Madame Cécile D., personnalité politique française de premier plan, ancienne ministre et députée en exercice.*

*En effet, le Titulaire ne pouvait raisonnablement ignorer les droits de cette dernière sur son nom. De plus, l'UNI a régulièrement pris position publiquement contre Madame Cécile D., comme le montre la capture d'écran ci-jointe d'un article publié le 5 juin 2012 sur le site internet de l'UNI <uni.asso.fr>, utilisant l'image photographique de la Requérante pour appeler à signer une pétition demandant au Président de la République de désavouer les propos de Madame Cécile D., alors ministre du Logement et de l'Égalité des territoires.*

*Par ailleurs, ce nom de domaine ne fait l'objet d'aucune exploitation depuis son enregistrement, le 22 avril 2014, puisque le site en question est inactif, comme en atteste la copie écran ci-jointe. Le titulaire a donc déposé le nom de domaine <cecileduflot.fr> aux seules fins de la priver de son droit d'exercice sur ce nom de domaine. Au surplus, l'imminence de l'élection présidentielle en 2017 peut faire craindre à la Requérante une utilisation abusive et de mauvaise foi du nom de domaine par une association qui représente un bord politique opposé.*

*Par conséquent et au vu de ce qui a été exposé, l'atteinte aux droits de la personnalité de Madame Cécile D. est caractérisée.*

*La Requérante sollicite donc la transmission à son profit du nom de domaine <cecileduflot.fr>.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

**ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

**IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications

Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cecileduflot.fr> est identique au nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <cecileduflot.fr> est identique au nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, Mme Cécile D. est une personnalité publique au plan national ;
- Le nom de domaine <cecileduflot.fr> reprend à l'identique le prénom et le nom du Requérant ;
- Un article relatif à Mme Cécile D. figure sur le site internet <http://www.uni.asso.fr> ;
- Le Titulaire dispose d'un courriel sur la base [xxx]@uni.asso.fr ;
- Il existe raisonnablement un lien entre le courriel et le site internet <http://www.uni.asso.fr> ;
- Le Titulaire est un syndicat étudiant actif dans le milieu politique ;
- Le Titulaire n'a pas répondu à la demande du Requérant pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits patronymiques du Requérant et que le nom de domaine <cecileduflot.fr> avait été enregistré en vue d'empêcher le Requérant d'utiliser son prénom et son nom sous forme de nom de domaine.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cecileduflot.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

**V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cecileduflot.fr> au profit du Requérant.

**VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois

écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.  
Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 06 septembre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

